

PROJETS DE RÉSOLUTIONS

Première résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu lecture des rapports de la société de gestion, du conseil de surveillance et du commissaire aux comptes, approuve le rapport de la société de gestion dans toutes ses parties ainsi que les comptes de l'exercice arrêtés au 31 décembre 2004 tels qu'ils sont présentés et qui font ressortir un bénéfice net de 1 650 114,50 €.

L'assemblée donne quitus à la société UFG Immobilier pour sa gestion et lui renouvelle en tant que de besoin sa confiance aux fins d'exécution de son mandat dans toutes ses dispositions.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale constate l'existence d'un bénéfice distribuable qui, augmenté du report à nouveau, soit 403 611,25 €, s'élève à 2 053 725,75 €, et décide de le répartir comme suit :

— A titre de distribution, une somme de 1 763 559,61 € (correspondant au montant des acomptes déjà versés) ;

— Au report à nouveau, une somme, de 290 166,14 €.

Troisième résolution. — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance de l'état annexe au rapport de gestion, approuve cet état dans toutes ses parties ainsi que les valeurs de la société arrêtées au 31 décembre 2004, telles qu'elles lui sont présentées et qui s'établissent comme suit :

Valeur comptable 28 830 267,34 €

Valeur de réalisation 28 002 129,29 €

Valeur de reconstitution 32 223 659,37 €

Quatrième résolution. — L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations visées à l'article L. 214-76 du Code monétaire et financier, prend acte de ce rapport et en approuve le contenu.

Cinquième résolution. — L'assemblée générale autorise la société de gestion, dans la limite de 3 050 000 €, à :

— contracter des emprunts ;

— consentir des sûretés réelles portant sur le patrimoine ;

— assumer des dettes ;

— procéder à des acquisitions payables à terme ;

au nom de la société, et ce, jusqu'à la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2005.

Sixième résolution. — L'assemblée générale autorise la société de gestion, en se référant à son rapport, et ce, jusqu'à la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2005, à procéder à la vente d'un ou de plusieurs éléments du patrimoine social, ou à leur échange, aux conditions qu'elle jugera convenables dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Septième résolution. — L'assemblée générale, pour chaque vente d'un ou plusieurs éléments du patrimoine social générant une plus-value imposable pour les associés dans la catégorie des plus-values immobilières :

— décide la mise en distribution partielle, au profit des associés présents à la date de la cession, de cette plus-value à hauteur du montant de l'impôt déterminé, pour chaque part, au taux de droit commun en vigueur majoré des prélèvements sociaux ;

— autorise la société de gestion à effectuer cette distribution :

— pour chaque associé imposé à l'impôt sur le revenu, par compensation de sa dette résultant de l'impôt acquitté en son nom et pour son compte lors de la vente et, s'il y a lieu, par versement en numéraire directement entre ses mains du solde en sa faveur,

— pour tous les autres associés, par versement en numéraire directement entre leurs mains.

La présente autorisation est expressément donnée à la société de gestion jusqu'à la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

Huitième résolution. — L'assemblée générale décide la mise en distribution partielle, au profit des associés présents à la date de la cession, de la plus-value constatée sur la cession des locaux de la rue Pinel à Paris, réalisée au cours de l'exercice 2004, à hauteur de 0,04 € par part, soit un montant total de 1 636 €, se répartissant comme suit :

— pour les associés imposés à l'impôt sur le revenu au taux de droit commun, une somme de 1 313 € correspondant au montant de l'impôt sur la plus-value acquitté pour leur compte et venant en compensation de leur dette à ce titre ;

— pour les associés personnes physiques non résidentes, une somme de 5 € correspondant au versement en numéraire en leur faveur du solde leur restant dû après compensation de leur dette ;

— pour les associés non imposés à l'impôt sur le revenu, une somme de 318 € correspondant au versement en numéraire à effectuer en leur faveur.

Neuvième résolution. — L'assemblée générale nomme en qualité de membre du conseil de surveillance pour une durée de trois ans qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2008 sur les comptes de l'exercice 2007 :

— M.

Dixième résolution. — Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue d'accomplir les formalités légales de dépôt et de publicité consécutives à l'adoption des résolutions précédentes.

La société de gestion,
UFG Immobilier.

PLACEMENT PIERRE SELECT 1

Société civile de placement immobilier.

Siège social : 3, rue de Stockholm, 75008 Paris.

337 646 764 R.C.S. Paris.

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Les associés de la S.C.P.I Placement Pierre Select 1 sont convoqués en assemblée générale mixte, le vendredi 10 juin 2005 à 10 h 30 qui se tiendra dans les locaux de la société Marseillaise de crédit au 75, rue Paradis à Marseille (13006) à l'effet de délibérer, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, sur l'ordre du jour suivant :

Résolutions à caractère ordinaire :

1°) Approbation des comptes et quitus ;

2°) Approbation de l'affectation du résultat 2004 ;

3°) Approbation des conventions visées à l'article L. 214-76 du Code monétaire et financier ;

4°) Approbation des valeurs comptable, de réalisation et de reconstitution de la société ;

5°) Autorisation de mandater des commercialisateurs ;

6°) Autorisation de cession ;

7°) Renouvellement de l'expert immobilier ;

8°) Commissaire aux comptes ;

9°) Pouvoir pour formalités.

Résolutions à caractère extraordinaire :

10°) Modification statutaire concernant l'article « Sièges sociaux » ;

11°) Modification statutaire concernant l'article « Modalités des augmentations de capital » ;

12°) Modification statutaire concernant l'article « Responsabilité des associés » ;

13°) Pouvoir pour formalités.

PROJETS DE RÉSOLUTIONS

Résolutions à caractère ordinaire.

Les comptes.

Première résolution. — L'assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance des rapports de la société de gestion, du conseil de surveillance et du commissaire aux comptes, approuve les comptes tels qu'ils sont arrêtés au 31 décembre 2004 et donne quitus à la société de gestion.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale ordinaire décide d'affecter le résultat de l'exercice d'un montant de 4 893 405,51 € de la manière suivante :

Résultat de l'exercice 2004 4 893 405,51 €

Report à nouveau 1 946 088,38 €

Résultat disponible 6 839 493,89 €

Dividendes proposés à l'assemblée générale 15,60 € par parts

x 307 239 parts -4 792 928,40 €

Report à nouveau après affectation du résultat 2 046 565,49 €

Troisième résolution. — L'assemblée générale ordinaire, après lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes, approuve les conventions qui y sont mentionnées.

Quatrième résolution. — L'assemblée générale ordinaire approuve la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la société fixée à la clôture de l'exercice telles qu'elles lui sont présentées :

	De la société	Par part
Valeur comptable	75 523 309,76 €	245,81 €
Valeur de réalisation	72 079 403,78 €	234,60 €
Valeur de reconstitution	83 152 395,41 €	270,64 €

Commercialisateurs.

Cinquième résolution. — L'assemblée générale ordinaire autorise la société de gestion à mandater des commercialisateurs extérieurs aux conditions habituelles du marché pour favoriser les relocations des lots vacants.

Autorisation de cession.

Sixième résolution. — L'assemblée générale ordinaire autorise la gestion, après consultation du conseil de surveillance, à procéder à la vente ou à l'échange d'un ou plusieurs éléments des actifs immobiliers composant

le patrimoine social aux conditions qu'elle jugera satisfaisantes, dans la limite autorisée des 15 % par an de la valeur vénale du patrimoine immobilier (article 1^{er} III 2^o du décret n° 71-524 du 1^{er} juillet 1971 modifié) et ce, jusqu'à nouvelle décision.

Renouvellement de l'expert immobilier.

Septième résolution. — L'assemblée générale ordinaire renouvelle pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2007, la société Foncier Expertise en qualité d'expert immobilier dont le siège social est au 4, quai de Bercy à Charenton Cedex (94224).

Commissaire aux comptes.

Huitième résolution. — L'assemblée générale ordinaire prend acte du changement de siège social au 4, rue Brunel à Paris (75017) de la société Révision Conseil Audit, commissaire aux comptes titulaire de la SCPI, dont le mandat a été renouvelé lors de l'assemblée générale du 11 juin 2004 et qui arrivera à échéance à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos aux 31 décembre 2009.

Pouvoirs.

Neuvième résolution. — L'assemblée générale ordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toute formalité.

Résolutions à caractère extraordinaire.

Modification statutaire concernant l'article « Siège social »

Dixième résolution. — L'assemblée générale extraordinaire autorise la société de gestion à ajouter dans l'article 4 « Siège social » des statuts :

Rajouter à la phrase : le siège social est fixé à Paris (75008), 3, rue de Stockholm « Il pourra être transféré en tout autre endroit du département et des départements limitrophes par simple décision de la société de gestion, qui a tous les pouvoirs de modifier les statuts en conséquence. Le siège des bureaux est fixé par la société de gestion.

L'article 4 sera ainsi rédigé :

Le siège social est fixé à Paris (75008), 3, rue de Stockholm.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département et des départements limitrophes par simple décision de la société de gestion, qui a tous les pouvoirs de modifier les statuts en conséquence.

Le siège des bureaux est fixé par la société de gestion.

Modification statutaire concernant l'article « Modalités des augmentations de capital ».

Onzième résolution. — L'assemblée générale extraordinaire autorise la société de gestion à ajouter dans le titre II Capital social-part « article 8-1 « Modalités des augmentations de capital » des statuts :

Dans le deuxième alinéa, après : la recherche, ajouter « et les frais d'acquisition » des immeubles.

Le paragraphe sera ainsi rédigé :

Lors d'une augmentation de capital, la souscription des nouvelles parts donnera lieu au paiement d'une prime d'émission destinée :

— d'une part, à couvrir forfaitairement les frais engagés par la société civile pour la prospection des capitaux, la recherche et les frais d'acquisition des immeubles et l'augmentation de capital ;

Le reste de l'article demeure inchangé.

Modification statutaire concernant l'article « Responsabilité des associés ».

Douzième résolution. — L'assemblée générale extraordinaire autorise la société de gestion à modifier l'article 11 « Responsabilité des associés » des statuts comme suit :

Dans le dernier alinéa, après l'article L. 214-55 du Code monétaire et financier, ajouter « modifié par la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 sur la sécurité financière », et remplacer la notion de responsabilité limitée à « deux » fois par « une » fois.

Le dernier alinéa sera ainsi rédigé :

Conformément à l'article L. 214-55 du Code monétaire et financier, modifié par la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 sur la sécurité financière, et par dérogation à l'article 1857 du Code civil, la responsabilité de chaque associé à l'égard des tiers est engagée en fonction de sa part dans le capital et est limitée à une fois la fraction dudit capital qu'il possède.

Pouvoirs.

Treizième résolution. — L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités.

A défaut de quorum à cette assemblée, les associés seront réunis sur deuxième convocation le 1^{er} juillet 2005 à 10 h 30, au même endroit, sur le même ordre du jour.

88912

PRECIA

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 200 000 €.

Siège social : 07000 Veyras.

386 620 165 R.C.S. Aubenas (1996 B 16).

Siret : 386 620 165 00012.

AVIS DE RÉUNION

Les actionnaires sont informés que le directoire se propose de les convoquer, au siège social de la société sis à Veyras près de Privas (Ardèche) en assemblée générale ordinaire annuelle, pour le mardi 21 juin 2005 à 16 h 30, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport de gestion établi par le directoire ;

— Rapport de gestion du groupe ;

— Rapports des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice et sur les comptes consolidés ;

— Rapport du conseil de surveillance sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice ;

— Rapport spécial du président du conseil de surveillance sur les procédures de contrôle interne prévu à l'article L. 225-68 du Code de commerce ;

— Rapport spécial des commissaires aux comptes faisant part de leurs observations sur le rapport du président ;

— Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004, des comptes consolidés et quitus aux membres du directoire et du conseil de surveillance ;

— Approbation des charges non déductibles ;

— Affectation du résultat de l'exercice ;

— Affectation de la réserve spéciale des plus-values à long terme figurant au bilan clos le 31 décembre 2004 ;

— Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions ;

— Renouvellement de mandats de membres du conseil de surveillance ;

— Rapport du directoire et des commissaires aux comptes sur le programme de rachat d'actions et autorisation à donner au directoire pour acquérir et vendre les actions de la société ;

— Questions diverses.

TEXTE DES RÉSOLUTIONS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Première résolution. — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du directoire, du rapport du conseil de surveillance, du rapport du président du conseil de surveillance prévu à l'article L. 225-68 du Code de commerce et des rapports des commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2004, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, elle approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 8 009 €.

En conséquence, elle donne aux membres du directoire quitus de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Deuxième résolution. — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du groupe et du rapport des commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés, tels qu'ils lui ont été présentés.

Troisième résolution. — L'assemblée générale approuve la proposition du directoire sur l'affectation des résultats de l'exercice, et décide d'affecter le bénéfice de six cent cinquante trois mille cent vingt-six euros et quatre-vingt-dix-sept centimes (653 126,97 €) de l'exercice de la manière suivante :

A titre de dividendes	280 903,00 €
soit 0,50 € par action.	
Le solde	372 223,97 €
En totalité à la réserve facultative	
qui s'élève ainsi à	3 813 511,69 €

Etant précisé qu'il est tenu compte dans cette affectation des actions détenues par la société au jour de la mise en paiement du dividende n'ayant pas vocation à celui-ci, les sommes correspondantes étant affectées à la réserve facultative.

Ce dividende sera mis en paiement à compter du jour qui sera fixé par le directoire.

Conformément aux dispositions légales en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005, ce dividende n'est assorti d'aucun avoir fiscal. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 158-3-2^o du CGI, seuls les actionnaires personnes physiques bénéficieront d'un abattement égal à 50 % du montant du dividende distribué.